
Ville de Trois-Rivières

(2019, chapitre 72)

Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (2001, chapitre 3) afin de dispenser les Anciens Combattants de payer les droits exigibles pour stationner leur véhicule routier dans un stationnement public ou en bordure des rues où le stationnement est contrôlé par un compteur

1. L'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (2001, chapitre 3) est modifié par le remplacement de la définition « rue à sens unique » par la suivante:

« **rue à sens unique** » : rue ou partie de rue où la circulation des véhicules n'est permise que dans une seule direction, soit temporairement par ordonnance de la Direction de la police, soit de façon permanente par le règlement; ».

2. L'article 29 de ce Règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le propriétaire d'un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec est également dispensé de payer les droits exigibles pour stationner son véhicule routier dans un stationnement public. »

3. Le troisième alinéa de l'article 35 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un véhicule routier :

1° transportant une personne handicapée à l'intérieur duquel une vignette ou un document conforme aux normes établies par le ministre des Transports est placé à l'endroit déterminé par règlement du gouvernement du Québec;

2° muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec. »

4. Le deuxième alinéa de l'article 41.1 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule routier :

1° transportant une personne handicapée à l'intérieur duquel une vignette ou un document conforme aux normes établies par le ministre des Transports est placé à l'endroit déterminé par règlement du gouvernement du Québec;

2° muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec. »

5. Le premier alinéa de l'article 42 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Sauf lorsqu'il s'agit d'une personne handicapée, à qui la Société de l'assurance automobile du Québec a délivré une vignette d'identification sous l'autorité de l'article 11 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), un propriétaire d'un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec ou sous réserve de l'article 61, aucun véhicule routier ne peut être stationné dans une place de stationnement contrôlée par un compteur de stationnement sans que les droits de stationnement exigibles pour cette place n'aient été payés pour la durée du stationnement. »

6. Le troisième alinéa de l'article 59 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule routier :

1° transportant une personne handicapée à l'intérieur duquel une vignette ou un document conforme aux normes établies par le ministre des Transports est placé à l'endroit déterminé par règlement du gouvernement du Québec;

2° muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec. »

7. Le troisième alinéa de l'article 60 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule routier :

1° transportant une personne handicapée à l'intérieur duquel une vignette ou un document conforme aux normes établies par le ministre des Transports est placé à l'endroit déterminé par règlement du gouvernement du Québec;

2° muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec. »

8. Le cinquième alinéa de l'article 64 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule routier :

1° transportant une personne handicapée à l'intérieur duquel une vignette ou un document conforme aux normes établies par le ministre des Transports est placé à l'endroit déterminé par règlement du gouvernement du Québec;

2° muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec. »

9. Le cinquième alinéa de l'article 65 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule routier :

1° transportant une personne handicapée à l'intérieur duquel une vignette ou un document conforme aux normes établies par le ministre des Transports est placé à l'endroit déterminé par règlement du gouvernement du Québec;

2° muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec. ».

10. L'article 73 de Ce Règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne des mots « du responsable de la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile sous les ordres duquel se trouve l'escouade des pompiers » par les mots « de la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 21 mai 2019.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière